



KANGUELA MINING COMPANY - SARL

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 GNF
Siège social : Immeuble Mamou, 6^e étage, Cité Chemin de fer,
Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée
RCCM/GC-KAL/067.089B/2016

— — — — —

ACTE DE DEPOT AVEC RECONNAISSANCE D'ECRITURE ET DE SIGNATURES

— — — — —



KANGARUA MINING COMPANY (PVT) LTD

ACTE DE B.P.O.T AVEC RECONNAISSANCE D'ECRITURE
SIGNATURES

KANGUELA MINING COMPANY - SARL

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 GNF
Siège social : Immeuble Mamou, 6^e étage, Cité Chemin de fer,
Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée
RCCM/GC-KAL/067.089B/2016

ACTE DE DEPOT AVEC RECONNAISSANCE D'ECRITURE ET DE SIGNATURES

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT;
LE VINGT AOÛT;

Maître Ayelama BAH, Notaire soussignée, titulaire de la charge n° 21,
avec résidence à Ratoma, (R. Guinée), Nongo, 3^{ème} Etage, Immeuble
FIBANK, Commune de Ratoma ;

A RECU le présent acte en la forme authentique contenant **«ACTE DE DEPOT AVEC RECONNAISSANCE D'ECRITURE ET DE SIGNATURES»**.

A LA REQUETE DE :

Monsieur **Ousmane TUNKARA**, demeurant à Conakry (Guinée), quartier Gbéssia-Port, Commune de Matoto, de nationalité guinéenne, élisant domicile au siège social de la Société,

Agissant en qualité de porteur des documents et en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par l'Associé Unique de la Société suivant procès verbal de décisions en date du vingt Août deux mille dix-huit ;

Ci-après dénommé **«LE REQUERANT»**

LEQUEL a par ces présentes, déposé à Maître Ayelama BAH, Notaire soussignée, et l'a requis de classer au nombre des minutes de son Etude, pour y prendre rang à la date de ce jour, à toutes fins de droit, pour en assurer la conservation et pour qu'il en soit délivré tous extraits et expéditions, quand et à qui il appartiendra :

1- **NEUF (09)** copies originales d'un acte contenant **«ACTE REITERATIF DE CONTRAT DE CESSION DE PARTS SOCIALES RELATIF A LA SOCIETE KANGUELA MINING COMPAGY- SARL DU 20 AOÛT 2018»** ;

2 - **DEUX (02)** copies originales d'un acte contenant **«PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DE LA SOCIETE KANGUELA MINING COMPAGY- SARL DU 20 AOÛT 2018»** ;



CM

3- DEUX (02) copies originales d'un acte contenant «STATUTS DE LA SOCIETE KANGUELA MINING COMPAGY- SARL A JOUR AU 20 AOÛT 2018».

LESDITS actes rédigés respectivement sur **CINQ (05), QUATRE (04) et SEIZE (16)** pages de papier au timbre de deux-mille (2000) Francs Guinéens, ne contenant aucun renvoi, ni blanc bâtonnet, ni mot rayé comme nul non encore enregistrés mais qui le seront en temps de droit, vont demeurer joints aux présentes, après avoir été revêtus de la mention d'annexe d'usage par le Notaire soussignée.

RECONNAISSANCE D'ECRITURE ET DE SIGNATURES

Ledit requérant, es-qualité, reconnaît, en tant que de besoin, que les paraphes figurant sur chaque page et les signatures figurant à la fin desdits actes, émanent des personnes qui y sont nommées.

Voulant et entendant leur conférer par le seul effet de cette déclaration, le caractère de l'authenticité comme si lesdits actes avaient été initialement reçus selon cette forme.

En outre, ledit comparant, es-qualités, requiert, par les présentes, le Notaire soussignée, de bien vouloir effectuer, dans les délais voulus, toutes les formalités de dépôt, d'enregistrement et autres prescrites par les lois et règlements en vigueur en République de Guinée, en matière de Société.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

FRAIS

Tous les frais, droits d'enregistrement et honoraires des présentes seront supportés par la Société **KANGUELA MINING COMPAGY- SARL** qui s'y oblige.

DONT ACTE EN MINUTE SUR TROIS (03) PAGES

Comprenant :

- renvoi approuvé :
- barre tirée dans des blancs :
- ligne entière rayée :
- chiffre rayé nul :
- mot nul :


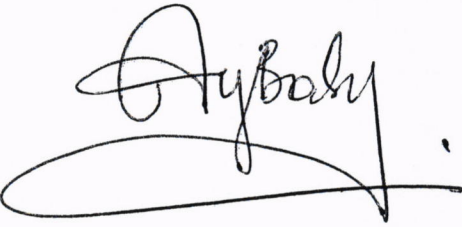
Paraphes

01 AB

Et après lecture faite, le requérant a certifié exactes les déclarations contenues au présent acte, puis sa signature a été recueillie par le Notaire soussignée qui a elle-même signé.



Fait et passé en l'Office Notarial susnommé les jour, mois et an susdits.

<p><u>Le Requéant</u> <u>Monsieur Ousmane TUNKARA</u></p> 	<p><u>Le Notaire</u> <u>Maître Ayelama BAH</u></p> 
---	---



ENREGISTRE sous les
Retenues suivantes

Folio N° 08 Ed N° 0510
Montant 1000000
Lettre Cent mille 16
Conakry le 22/08/2018



**ACTE REITERATIF DU CONTRAT DE CESSIION DE PARTS SOCIALES
RELATIF A LA SOCIETE KANGELA MINING COMPANY SARL**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- (1) **GUINEA FARAFINA INVESTMENT INC.**, société de droit panaméen, immatriculée le 21 octobre 2014 à la section mercantile du Registre du Commerce du Panama, Microjacket 847172, document 2693820, dûment représentée à l'effet des présentes,
- (2) **PERITIMOS INVESTMENTS LIMITED**, société de droit Cypriote dont le siège social est situé 84 Spyrou Kyprianou, 4004 Limassol, Chypre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Chypre sous le numéro HE357312, dûment représentée à l'effet des présentes,
- (3) **Monsieur ILIA KARAS**, né le 19 décembre 1948 en URSS, demeurant 2a, 3 Fihtegasse, Vienne 10, Autriche, de nationalité bélizienne,
- (4) **Monsieur NUMUKEH TUNKARA**, né le le 5 août 1977 à Svensk (Suède), demeurant Gbessia Port 2, Commune de Matoto, Conakry, Guinée, de nationalité guinéenne,

ci-après désignée les *Vendeurs*, **DE PREMIERE PART**,

ET

- (5) **FARAFINA GOLD GROUP S.A.**, société de droit guinéen dont le siège social est Immeuble Mamou, 6^{ème} étage, Cité Chemin de fer, Commune de Kaloum, Conakry – République de Guinée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Conakry (Guinée) sous le numéro RCCM/GN.KAL.2018.B.082 318, dûment représentée à l'effet des présentes,

ci-après désignée l'*Acquéreur*, **DE DEUXIEME PART**,

les Vendeurs et l'Acquéreur étant ci-après désignés ensemble les *Parties* et chacun séparément une *Partie*,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- (A) Aux termes d'un contrat de cession de parts rédigé en langue anglaise conclu en date de ce jour (le *Contrat de Cession*), les Parties ont défini entre elles les modalités de la cession par les Vendeurs à l'Acquéreur de cent (100) parts sociales numérotées de 1 à 100 (les *Parts Sociales*) représentant à la date des présentes cent pour cent (100 %) du capital social de la société Kangela Mining Company SARL, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé Immeuble Mamou, 6^{ème} étage, Cité Chemin de fer, Commune de Kaloum, Conakry – République de Guinée, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM/GC-KAL/067.089B/2016 (la *Société*).



- (B) Dans ce cadre, les Parties sont convenues de conclure le présent acte réitératif (*l'Acte Réitératif*) aux seules fins de procéder aux formalités d'opposabilité de la cession des Parts Sociales et au paiement des droits d'enregistrement dans les conditions prévues par le Code Général des Impôts de la République de Guinée.

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. CESSIION DES PARTS SOCIALES

Les Vendeurs cèdent et transportent ce jour à l'Acquéreur, qui les acquiert, la pleine et entière propriété des Parts Sociales représentant à la date des présentes cent pour cent (100 %) du capital social de la Société.

Les Parts Sociales cédées sont entièrement libérées, libres de tout privilège, sûreté, charge, nantissement ou autre restriction ou limitation.

L'Acquéreur aura, à compter de ce jour, la pleine et entière propriété des Parts Sociales, avec tous les droits y attachés, y compris, notamment, le droit de percevoir tous les dividendes ou toutes les distributions déclarés, effectués ou versés à compter de la date des présentes.

ARTICLE 2. PRIX DES PARTS SOCIALES

La cession des Parts Sociales a lieu moyennant le paiement par l'Acquéreur aux Vendeurs d'un prix de cession déterminé sur la base du prix de souscription desdites Parts Sociales (soit cent mille francs guinéens (100.000 GNF) par Part Sociale), c'est-à-dire moyennant un prix total, forfaitaire et définitif de dix millions francs guinéens (10.000.000 GNF) (le « **Prix de Cession** »).

ARTICLE 3. PAIEMENT DU PRIX DE CESSIION

L'Acquéreur règle ce jour aux Vendeurs le Prix de Cession par versement d'espèces, ce dont les Vendeurs lui donnent bonne et valable quittance par les présentes.

Le Prix de Cession est distribué aux Vendeurs au prorata de leur participation dans la société, comme suit :

Vendeur	% de participation dans la Société	Prix de Cession
Guinea Farafina Investments Inc.	60%	6.000.000 GNF
M. Iliia Karas	15%	1.500.000 GNF
M. Numukeh Tunkara	10%	1.000.000 GNF
Peritimos Investments Limited	15%	1.500.000 GNF
Total	100%	10.000.000 GNF

ARTICLE 4. ENREGISTREMENT



Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'Juy', 'ag', and 'mw'.

La cession des Parts Sociales sera enregistrée dans le délai légal à la recette des impôts compétente, à la diligence de l'Acquéreur qui sera seul responsable de l'exécution des obligations et formalités résultant de la cession des Parts Sociales.

Conformément aux dispositions du Code Général des Impôts de la République de Guinée, la cession des Parts Sociales donnera lieu au paiement d'un droit d'enregistrement perçu au taux de dix pourcent (10 %), soit un montant de un millions de francs guinéens (1.000.000 GNF), à la charge de l'Acquéreur.

ARTICLE 5. STIPULATIONS GENERALES

5.1 Opposabilité

Conformément aux dispositions de l'article 317 de l'Acte Uniforme Révisé de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique en date du 30 janvier 2014, la cession des Parts Sociales sera rendue opposable :

- (i) à la Société après accomplissement de l'une des formalités suivantes :
 - signification de l'Acte Réitératif à la Société par exploit d'huissier ou par tout moyen permettant d'établir sa réception effective par cette dernière ;
 - acceptation de la cession des Parts Sociales par la Société dans un acte authentique ; ou
 - dépôt d'un original de l'Acte Réitératif au siège social de la Société contre remise par le gérant de la Société d'une attestation de ce dépôt ; et
- (ii) aux tiers après accomplissement de l'une des formalités susvisées, modification des statuts de la Société et publicité au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Ces formalités seront effectuées à la diligence de l'Acquéreur.

5.2 Capacité

Les Parties déclarent et garantissent qu'elles ont tous pouvoirs, autorité et capacité pour signer l'Acte Réitératif et exécuter leurs obligations aux termes de l'Acte Réitératif.

5.3 Frais

Les Parties supporteront, chacune pour ce qui la concerne, tous les frais et coûts qu'elles auront respectivement engagés dans le cadre de l'Acte Réitératif et des opérations qu'il prévoit, y compris les frais et honoraires de leurs conseils respectifs.

5.4 Coopération

Les Parties s'engagent à signer tout document, fournir toute information et à prendre toute mesure (ou s'en abstenir) qui pourrait être nécessaire ou appropriée pour les besoins de l'exécution de l'Acte Réitératif, en toute bonne foi.



ey

ml

[Signature]

5.5 Modifications

Toute modification ou tout avenant ne pourra être valablement fait ou apporté à l'Acte Réitératif que par un document écrit et signé par chaque Partie.

5.6 Indépendance des stipulations de l'Acte Réitératif

La nullité ou l'impossibilité d'exécuter tout terme ou stipulation de l'Acte Réitératif n'affectera pas sa validité ni sa force exécutoire ou de tout autre terme ou stipulation de celui-ci. Dans un tel cas, à la place de toute stipulation nulle ou non exécutoire, les Parties y substitueront, dans la mesure du possible, une stipulation valable et exécutoire aussi proche que possible de cette stipulation nulle ou non exécutoire.

5.7 Renonciations - Exercice des droits

Sauf stipulation contraire, le non exercice ou l'exercice tardif par une Partie de tout droit aux termes de l'Acte Réitératif ne constituera pas une renonciation à ce droit. De plus, l'exercice partiel d'un droit aux termes de l'Acte Réitératif n'empêchera pas à l'avenir l'exercice du droit qui n'a pas été pleinement exercé.

5.8 Portée

Les Parties conviennent que l'Acte Réitératif a été conclu aux seules fins de procéder aux formalités d'opposabilité et d'enregistrement afférentes à la cession des Parts Sociales. Seul le Contrat de Cession fera loi entre les Parties nonobstant les stipulations de l'Acte Réitératif. Ainsi, les stipulations de l'Acte Réitératif ne pourront en aucun cas affecter, altérer ou modifier les stipulations du Contrat de Cession qui prévaudront en toute hypothèse dans les relations entre les Parties et notamment en cas de contradictions ou en cas de litige.

5.9 Pouvoirs

Les Parties donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent Acte Réitératif à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales ou réglementaires.

5.10 Loi Applicable - Jurisdiction

L'Acte Réitératif est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi de la République de Guinée.

Les litiges auxquels pourrait donner lieu l'Acte Réitératif ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis, dans les limites permises par la loi, à la compétence exclusive du Tribunal de Première Instance de Conakry.





Jeune

07

mu

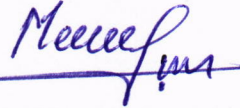
Fait à Conakry, le 20 août 2018, en neuf (9) exemplaires originaux, dont un (1) pour chaque Partie, deux (2) pour le greffe, un (1) pour la Société et un (1) pour l'enregistrement.

GUINEA FARAFINA INVESTMENT INC.



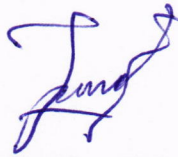
Représentée par M. Ibrahima Bah en vertu d'un pouvoir de M. Ilia Karas en date du 2 août 2018

PERITIMOS INVESTMENTS LIMITED



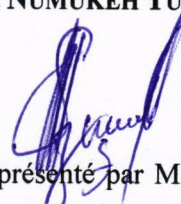
Représentée par M. Mamadou Woulen Barry en vertu d'un pouvoir en date du 16 août 2018

M. ILIA KARAS



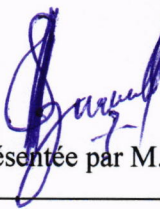
Représentée par M. Ibrahima Bah en vertu d'un pouvoir en date du 2 août 2018

M. NUMUKEH TUNKARA



Représenté par M. Ousmane Tunkara en vertu d'un pouvoir en date du 6 août 2018

FARAFINA GOLD GROUP S.A.



Représentée par M. Ousmane Tunkara



ENREGISTRE Sous les
Références Suivantes

Folio N°	08	Bd N°	0510
Montant	100 000 000		00
Lettre	Cent	mille	00
Conakry, le 29/08/2018			



KANGUELA MINING COMPANY - SARL

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 GNF

Siège social : Immeuble Mamou, 6^e étage, Cité Chemin de fer, Commune de Kaloum, Conakry,
République de Guinée
RCCM/GC-KAL/067.089B/2016

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU

20 AOUT 2018

L'an deux mille dix-huit,

le 20 août,

A 10h,

La société **FARAFINA GOLD GROUP SA**, une société anonyme avec conseil d'administration, de droit guinéen, au capital social de deux cent millions francs guinéens (200.000.000 GNF), dont le siège social est situé à Immeuble Mamou, 6^{ème} étage, Cité Chemin de Fer, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Conakry sous le numéro RCCM/GN.KAL.2018.B.082 318, (ci-après l' « **Associé Unique** »),

Agissant en qualité d'Associé Unique de la société Kanguela Mining Company SARL, société à responsabilité limitée, au capital de 10.000.000 GNF, dont le siège social est situé à Immeuble Mamou, 6^e étage, Cité Chemin de fer, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Conakry sous le numéro RCCM/GC-KAL/067.089B/2016, (ci-après la « **Société** »),

A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Refonte des statuts de la Société ; et
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

(Refonte des statuts de la Société)

L'Associé Unique, après constatation de la réalisation de la cession par Guinea Farafina Investment Inc, Peritimos Investments Limited, Monsieur Iliia Karas et Monsieur Numukeh Tunkara des cent (100) parts sociales, numérotées de 1 à 100, représentant cent pourcent (100%) du capital social de la Société, décide de procéder à une refonte des statuts de la Société afin notamment de constater son passage en la forme unipersonnelle.



Cette décision est adoptée.

DEUXIÈME DECISION
(Pouvoir pour formalités)

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée.

*

* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et le Président et répertorié sur le registre des décisions de l'Associé Unique.

FARAFINA GOLD GROUP SA
Associé Unique,
Représentée par Monsieur Ousmane Tunkara,
Directeur Général



ENREGISTRE Sous les
Références Suivantes

Folio N° 08 Bd N° 0510
Montant..... 100.000 FG
Lettre..... Cent mille FG

Conakry, le 29/08/2018



ANNEXE 1
STATUTS DE LA SOCIETE A JOUR DU 20 AOUT 2018



07



09

KANGUELA MINING COMPANY - SARL

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

AU CAPITAL DE 10.000.000 GNF

SIÈGE SOCIAL : Immeuble Mamou, 6^e étage, Cité Chemin de fer, Commune de Kaloum

Conakry – République de Guinée

RCCM/GC-KAL/067.089B/2016

(la « Société »)

Statuts à jour au 20 août 2018

Numukeh Tunkara
Gérant



TITRE I FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – DURÉE – EXERCICE
SOCIAL – SIÈGE

ARTICLE 1. FORME

- 1.1 La Société est régie par les présents statuts (les « **Statuts** ») ainsi que les dispositions légales en vigueur applicables aux sociétés à responsabilité limitée et notamment l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 30 janvier 2014 (l'« **Acte Uniforme Révisé** »).
- 1.2 La Société pourra se transformer à tout moment en société de toute autre forme conformément aux articles 181 et suivants, ainsi que l'article 265 de l'acte Uniforme Révisé.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION

- 2.1 La Société prend la dénomination sociale de « **KANGUELA MINING COMPANY - SARL** ».
- 2.2 Elle doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles de l'indication de la forme de la Société, du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier (« **RCCM** »).
- 2.3 Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale susvisée doit être précédée ou suivie des mots « Société à responsabilité limitée » ou « **SARL** ».
- 2.4 Cette dénomination pourra être modifiée sur décision de l'Associé Unique.

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL

- 3.1 La Société a pour objet directement ou indirectement, en tous pays, et particulièrement en République de Guinée :
- L'exploitation industrielle des mines, de diamant, or, bauxite, fer ;
 - Le commerce général import-export de tous produits industriels et commerciaux ;
 - Le transport sous toutes ses formes, ventes des engins lourds, des camions, des véhicules neufs ainsi que des pièces de rechanges ;
 - L'ingénierie : construction de bâtiment, travaux publics ;
 - La représentation et la distribution de toutes les marques de produits industriels et commerciaux ;
 - La nouvelle technologie de l'information ;
 - Le transit, la manutention et la consignation ;
 - L'exploitation d'unités industrielles ;

- La production d'eau minérale, la production d'engrais, l'élevage agropastoral et industriel ;
- et, généralement la réalisation de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à l'Immeuble Mamou, 6e étage, Cité Chemin de fer, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée.

Toutefois, il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision de l'Associé Unique.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au RCCM, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus dans les présents Statuts et par les dispositions de l'Acte Uniforme Révisé.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

- 6.1 L'exercice social commence le premier (1^{er}) janvier et se termine le trente et un (31) décembre de chaque année.
- 6.2 En outre, les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation, et repris par elle, seront rattachés à cet exercice.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7. APPORTS ET MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

7.1 Apports

7.1.1 Les apports initiaux ont été répartis comme suit :

- **Monsieur Ibrahima Baba DIABY**, apporte à la Société une somme en espèces de **NEUF MILLIONS** de Francs guinéens (**9.000.000 GNF**)
- **Monsieur Numukeh TUNKARA**, apporte à la Société une somme en espèces de **CINQ CENT MILLE** Francs guinéens (**500.000 GNF**)
- **Monsieur Kalil SACKO**, apporte à la Société une somme en espèces de **CINQ CENT MILLE** Francs guinéens (**500.000 GNF**).

Soit ensemble, la somme totale de **DIX MILLIONS** de Francs guinéens (**10.000.000 GNF**).



Cette somme de **DIX MILLIONS** de Francs guinéens (**10.000.000 GNF**) a été intégralement versée à la comptabilité du notaire **Maitre Mamadouba Sanoussy CAMARA**, pour y rester disponible. Elle a été retirée par la Gérance contre présentation du certificat d'immatriculation au RCCM.

La libération et le dépôt des fonds constituant le capital social ont été constatés dans un acte de déclaration de souscription et de versement par le notaire.

- 7.1.2 Les Associés ont décidé de diviser le nominal de la part par deux (2) afin de ramener la valeur nominale de chaque part de CENT MILLE Francs guinéens (100.000 GNF) à CINQUANTE MILLE Francs guinéens (50.000 GNF) et corrélativement d'échanger chaque part ancienne de CENT MILLE Francs guinéens (100.000 GNF) de valeur nominale par deux (2) parts de CINQUANTE MILLE Francs guinéens (50.000 GNF) de valeur nominale chacune.
- 7.1.3 Par délibération en date du 16 mars 2016, les Associés ont décidé de procéder au regroupement des parts composant le capital de la Société par voie d'échange à raison d'une (1) part nouvelle de CENT MILLE Francs guinéens (100.000 GNF) de valeur nominale contre deux (2) parts anciennes de CINQUANTE MILLE Francs guinéens (50.000 GNF) de valeur nominale chacune.

7.2 Capital social

- 7.2.1 Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLIONS** de Francs guinéens (**10.000.000 GNF**).

Il est divisé en CENT (100) parts sociales ayant chacune une valeur nominale de CENT MILLE Francs guinéens (100.000 GNF), numérotées de 1 à 100, intégralement souscrites et entièrement libérées.

Les CENT (100) parts sont attribuées à l'Associé Unique comme suit :

- la société **FARAFINA GOLD GROUP S.A.** : CENT (100) parts numérotées de 1 à 100.

ARTICLE 8. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

- 8.1 Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.
- 8.2 La propriété des parts résulte seulement des présents Statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.
- 8.3 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.
- 8.4 L'Associé Unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.
- 8.5 La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite Société.



- 8.6 Les héritiers, créanciers, représentants d'un Associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et à la décision de l'Associé Unique.
- 8.7 Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société.
- 8.8 Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société, par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux à défaut d'entente. Il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance statuant en référé.
- 8.9 L'Associé Unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des Associés.

ARTICLE 9. CESSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

9.1 Forme

- 9.1.1 Toute cession de parts sociales entre vifs doit être constatée par écrit.
- 9.1.2 Elle n'est opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités suivantes :
- 1) signification de la cession à la Société par exploit d'huissier ou notification par tout moyen permettant d'établir sa réception effective par le destinataire ;
 - 2) acceptation de la cession par la Société dans un acte authentique ;
 - 3) dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.
- 9.1.3 La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une des formalités ci-dessus, modification des Statuts et publicité au RCCM.

9.2 Modalité de cession

9.2.1 Cessions entre les Associés et aux conjoints, ascendants ou descendants

Les parts sociales sont librement cessibles, à titre onéreux ou gratuit, entre Associés.

Est nulle toute cession de parts intervenue en violation des clauses statutaires ci-dessus.

9.2.2 Cessions à des tiers

- a) L'Associé unique peut céder librement à des tiers tout ou partie de ses parts sociales.
- b) En cas de pluralité d'associés, le projet de cession doit être notifié par l'Associé cédant à la Société. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.



- c) Si la Société refuse de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans les trois (3) mois de la notification du refus, d'acquiescer les parts à un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par un expert nommé par le président de la juridiction compétente à la demande de la partie la plus diligente. Le délai de trois (3) mois stipulé peut être prolongé une seule fois par ordonnance du président de la juridiction compétente, sans que cette prolongation puisse excéder cent-vingt (120) jours. Dans un tel cas, les sommes dues portent intérêt au taux légal.
- d) Toute cession de parts sociales intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.
- e) La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider, dans les mêmes délais, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.
- f) Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'Associé cédant peut librement réaliser la cession initialement prévue ou, s'il le juge préférable, renoncer à la cession et conserver ses parts.

ARTICLE 10. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES POUR CAUSE DE DÉCÈS

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11. NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

- 11.1 Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la Société et publié au RCCM.
- 11.2 Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la Société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

TITRE III DÉCÈS – INCAPACITÉ – LIQUIDATION DE BIENS – FAILLITE PERSONNELLE DE L'ASSOCIE UNIQUE

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens, ou la faillite personnelle de l'Associé Unique n'entraîne pas la dissolution de la Société. Toutefois, si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il entraînera cessation de sa fonction de gérant.

TITRE IV MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 12. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL



- 12.1 L'Associé Unique peut décider d'augmenter le capital social, soit par émission de parts nouvelles, soit par majoration du nominal des parts existantes.
- 12.2 Les parts nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques, soit par apports en nature.
- 12.3 En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la souscription sont déposés en banque, dans tout autre établissement de crédit ou de microfinance dûment agréé, ou en l'étude d'un notaire conformément aux dispositions applicables lors de la création de la Société.
- 12.4 Le Gérant peut disposer des fonds provenant de la souscription en remettant au dépositaire, un certificat du RCCM attestant du dépôt d'une inscription modificative consécutive à l'augmentation de capital.
- 12.5 Les parts sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié (1/2) au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de deux (2) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.
- 12.6 L'augmentation de capital est réputée réalisée dès lors qu'elle a été constatée dans un procès-verbal.
- 12.7 Si l'augmentation de capital n'a pas été réalisée dans le délai de six (6) mois à compter du premier dépôt des fonds provenant de la souscription, tout souscripteur peut demander au président de la juridiction compétente l'autorisation de retirer soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, les fonds pour les restituer aux souscripteurs.
- 12.8 En cas d'augmentation de capital réalisée partiellement ou totalement par des apports en nature, un commissaire aux apports doit être désigné par l'Associé Unique dès lors que la valeur de chaque apport ou avantage particulier considéré ou la valeur de l'ensemble des apports ou avantages particuliers considérés est supérieure à la contre-valeur en Francs guinéens de cinq millions (5.000.000) FCFA.
- 12.9 En cas d'octroi d'avantages particuliers, un commissaire aux apports est obligatoirement désigné par l'Associé Unique.
- 12.10 Le commissaire aux apports est désigné selon les mêmes modalités que celles prévues lors de la constitution de la Société.
- 12.11 Le commissaire aux apports peut également être nommé par le président de la juridiction compétente à la demande de l'Associé Unique.
- 12.12 Le commissaire aux apports établit, sous sa responsabilité un rapport, qui décrit chacun des apports et/ou avantages particuliers, selon le cas, indique le mode d'évaluation adopté et les raisons pour lesquelles il a été retenu. Il atteste que la valeur des apports correspond au moins à la valeur du nominal des parts sociales à émettre. En cas d'impossibilité d'établir la valeur



des avantages particuliers, le commissaire aux apports en apprécie la consistance et les incidences sur la situation de l'Associé Unique.

12.13 Les décisions prises en l'absence du commissaire aux apports prévu aux dispositions précédentes sont nulles.

12.14 Les décisions peuvent être annulées dans le cas où le rapport ne contient pas les indications prévues par les dispositions ci-dessus.

12.15 Le rapport du commissaire aux apports est soumis à l'Associé Unique.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, le Gérant et l'Associé Unique sont solidairement responsables pendant cinq (5) ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature.

ARTICLE 13. RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

13.1 Le capital social peut être réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des parts, soit par la diminution du nombre de parts.

13.2 La réduction de capital ne peut avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum légal, sauf augmentation corrélative du capital lors de la même assemblée pour le porter à un niveau au moins égal au montant légal.

13.3 La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'Associé Unique qui peut déléguer à la Gérance les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

TITRE V. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14. GÉRANCE

14.1. La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, Associé ou non.

14.2. Le Gérant est nommé pour une durée indéterminée.

14.3. En cours de vie sociale, le Gérant est nommé par l'Associé Unique.

14.4. En outre, le Gérant est révocable par la juridiction compétente, dans le ressort de laquelle est situé le siège social, pour juste motif, à la demande de l'Associé Unique.

14.5. Le Gérant peut librement démissionner. Toutefois, si la démission est faite sans juste motif, la Société peut demander en justice réparation du préjudice subi.

14.6. La rémunération du Gérant est fixée par décision de l'Associé Unique.

14.7. Il déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.



- 14.8. La rémunération ainsi que les avantages seront fixés le cas échéant par la prochaine assemblée.
- 14.9. A peine de nullité de la délibération, le gérant, lorsqu'il est Associé, ne prend pas part au vote de la délibération relative à sa rémunération et ses voix ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 15. POUVOIR DE LA GÉRANCE

- 15.1 Dans les rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Associé Unique par la loi.
- 15.2 Le Gérant détient les pouvoirs qui lui sont conférés, sauf le droit de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.
- 15.3 La Société est engagée, même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.
- 15.4 Le Gérant engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier des pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots « Le Gérant ».
- 15.5 Dans ses rapports avec l'Associé Unique, le Gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.
- 15.6 Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par l'Associé Unique, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêts dans ces Sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation de l'Associé Unique, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers.
- 15.7 Sauf disposition contraire de la décision qui le nomme, le Gérant n'est tenu de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.
- 15.8 Le Gérant peut sous sa responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

ARTICLE 16. RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Le Gérant est responsable individuellement ou solidairement en cas de faute commune envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations aux présents Statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.



ARTICLE 17. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

- 17.1 A la clôture de chaque exercice, le Gérant établit et arrête les états financiers de synthèse.
- 17.2 Le Gérant procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.
- 17.3 Le Gérant établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.
- 17.4 Ces documents ainsi que les textes des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont adressés à l'Associé Unique dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.
- 17.5 Le droit de communication s'exerce durant les quinze (15) jours précédant la décision de l'Associé Unique sur les comptes de l'exercice clos.
- 17.6 A compter de la date de communication de ces documents, l'Associé Unique a le droit de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.
- 17.7 Ces mêmes documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, un (1) mois au moins avant la tenue de l'assemblée.
- 17.8 L'Associé Unique statue sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 18. AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BÉNÉFICES

- 18.1 L'intégralité des dividendes sont versés à l'Associé Unique.
- 18.2 Le bénéfice distribuable est constitué par le résultat de l'exercice, augmenté du report bénéficiaire et diminué des pertes antérieures, des dividendes partiels régulièrement distribués ainsi que des sommes portées en réserve en application de la loi ou des Statuts.
- 18.3 Il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, une dotation égale à un dixième (1/10) au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième (1/5) du montant du capital social.
- 18.4 Après prélèvement des sommes portées en réserves, en application de la loi et des présents Statuts, l'Associé Unique peut, sur proposition du Gérant, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales dont il décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.
- 18.5 Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.



ARTICLE 19. DIVIDENDES – PAIEMENT

- 19.1 Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables au moins égales à son montant. Tout dividende distribué en violation de cette disposition est nul.
- 19.2 Les modalités de la distribution sont fixées par l'Associé Unique, ou à défaut par le Gérant.
- 19.3 La mise en paiement de dividende doit intervenir dans le délai maximal de six (6) mois après la tenue de l'assemblée générale.
- 19.4 Aucune répétition ne peut être exigée de l'Associé Unique pour un dividende distribué conformément aux présentes dispositions.

ARTICLE 20. VARIATIONS DES CAPITAUX PROPRES

- 20.1 Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié (1/2) du capital social, le Gérant ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'Associé Unique sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la Société.
- 20.2 Si la dissolution est écartée, la Société est tenue, dans les deux (2) ans qui suivent la date de clôture de l'exercice déficitaire, de reconstituer ses capitaux propres jusqu'à ce que ceux-ci soient à la hauteur de la moitié (1/2) au moins du capital social.
- 20.3 A défaut, elle doit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à la condition que cette réduction du capital n'ait pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à celui du capital minimum légal.
- 20.4 A défaut pour le Gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer cette décision, ou si les Associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander à la juridiction compétente de prononcer la dissolution de la Société. Il en est de même si la reconstitution des capitaux propres n'est pas intervenue dans les délais prescrits.
- 20.5 L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister au jour où la juridiction compétente statue sur le fond.

ARTICLE 21. CONTRÔLE DES COMPTES

- 21.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés, par l'Associé Unique, si la Société remplit, à la clôture de l'exercice, deux des conditions suivantes :

- a) total du bilan supérieur à la contre-valeur en Francs guinéens de 125.000.000 F CFA ;
- b) chiffre d'affaires annuel supérieur à la contre-valeur en Francs guinéens de 250.000.000 F CFA ;



- c) effectif permanent supérieur à cinquante (50) personnes ;
- 21.2 Pour les autres sociétés à responsabilité limitée ne remplissant pas ces critères, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative. La nomination devra intervenir dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.
- 21.3 En outre, la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes peut être demandée en justice par l'Associé Unique.
- 21.4 Le commissaire aux comptes est nommé pour trois (3) exercices par l'Associé Unique.

TITRE VI DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 22. DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

- 22.1 Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions ayant pour but de statuer sur les états financiers de synthèse, d'autoriser le Gérant à effectuer les opérations subordonnées dans les statuts à l'accord préalable de l'Associé Unique, de nommer et de remplacer le Gérant et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, d'approuver les conventions intervenues entre la société et le Gérant ou l'Associé Unique et, plus généralement, de statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas modification des statuts.
- 22.2 Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des Statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.
- 22.3 Les décisions collectives sont prises par l'Associé Unique.
- 22.4 Les décisions prises par l'Associé Unique revêtent la forme de procès-verbaux qui sont versés aux archives de la Société.

ARTICLE 23. CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANT

23.1 Conventions réglementées.

- 23.1.1 L'assemblée générale ordinaire se prononce sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Gérant ou Associés.
- 23.1.2 A cet effet, le Gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ou joignent aux documents communiqués aux Associés, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Gérant ou Associés.
- 23.1.3 Il en est de même pour les conventions intervenues avec :

- une entreprise individuelle dont le propriétaire est simultanément gérant ou associé de la SARL ;



- une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, administrateur général ou autre dirigeant social est simultanément gérant ou associé de la SARL

23.1.4 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé et que cette convention est conclue avec lui, il en est seulement fait mention sur le registre des délibérations.

23.1.5 Le Gérant avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions visées ci-dessus, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions.

23.1.6 Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs est poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un (1) mois à compter de la clôture de l'exercice.

23.1.7 L'autorisation de l'assemblée générale ordinaire n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales

23.1.8 Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par une Société, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités.

23.1.9 Les conditions normales sont celles qui sont appliquées pour des conventions semblables dans la Société en cause ou, éventuellement, dans les Sociétés du même secteur.

23.1.10 Le rapport de la Gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes contient :

- 1) l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée ;
- 2) l'identification des parties à la convention et le nom du gérant ou Associés concernés ;
- 3) la nature et l'objet des conventions ;
- 4) les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et toutes autres indications permettant aux Associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- 5) l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

23.1.11 Les délibérations relatives aux conventions susmentionnées sont nulles lorsqu'elles ont été prises en l'absence du rapport de la Gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes.

23.1.12 L'Associé concerné ne prend pas part au vote de la délibération relative à la convention et ses voix ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.



23.1.13 Les conventions non approuvées par l'assemblée générale produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant ou l'Associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

23.1.14 L'action en responsabilité doit être intentée dans un délai de trois (3) ans à compter de la conclusion de la convention ou, si elle a été dissimulée, de sa révélation.

23.2 Conventions interdites

23.2.1 A peine de nullité du contrat, il est interdit aux personnes physiques, gérantes ou associées, de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société ou, de se faire consentir un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

23.2.2 Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 24. COMPTES COURANTS DE L'ASSOCIE

24.1 L'Associé Unique peut laisser ou mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

24.2 Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision de l'Associé Unique, soit par accord entre le Gérant et l'intéressé.

24.3 Dans le cas où l'avance est faite par un Gérant, ces conditions sont fixées par décision de l'Associé Unique.

24.4 Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

24.5 Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la Société et le Gérant ou l'Associé Unique en ce qui concerne la rémunération des sommes mises à disposition.

TITRE VII FUSION – SCISSION

Les dispositions des Articles 672, 676, 679, 688 et 689 de l'Acte Uniforme Révisé sont applicables aux fusions ou aux scissions des sociétés à responsabilité limitée au profit des sociétés de même forme.

Lorsque l'opération est réalisée par apports à des sociétés à responsabilité limitée existantes, les dispositions de l'Article 676 de l'Acte Uniforme Révisé sont également applicables.

Lorsque la fusion est réalisée par apport à une société à responsabilité limitée nouvelle, celle-ci peut être constituée sans autre apport que celui des sociétés qui fusionnent.



Lorsque la scission est réalisée par apport à des sociétés à responsabilité limitées nouvelles, celles-ci peuvent être constituées sans autre apport que celui de la société scindée. Dans ce cas, si les parts de chacune des sociétés nouvelles sont attribuées aux associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, il n'y a pas lieu à l'établissement du rapport mentionné à l'Article 672 de l'Acte Uniforme Révisé.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, les associés des sociétés qui disparaissent peuvent agir de plein droit en qualité de fondateurs des sociétés nouvelles et il est procédé conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme Révisé.

TITRE VIII PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 25. PROROGATION

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'Associé Unique peut décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26. TRANSFORMATION

- 26.1 La Société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision de l'Associé Unique, sans que cette transformation n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.
- 26.2 La transformation de la Société ne peut être réalisée que si elle a, au moment où la transformation est envisagée, des capitaux propres d'un montant au moins égal à son capital social. Toute transformation réalisée en violation de cette disposition est nulle.
- 26.3 La transformation ne peut être faite qu'au vu d'un rapport d'un commissaire aux comptes certifiant, sous sa responsabilité, que les conditions énoncées ci-dessus sont bien remplies.
- 26.4 Lorsqu'il n'existe pas de commissaire aux comptes, celui-ci est choisi par le Gérant selon les modalités prévues aux Articles 694 et suivants de l'Acte Uniforme Révisé. Toute transformation réalisée en violation de cette disposition est nulle.

ARTICLE 27. DISSOLUTION – LIQUIDATION

- 27.1 La Société est dissoute par l'arrivée de son terme sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision de justice pour juste motif.
- 27.2 La dissolution anticipée peut également résulter d'une décision de l'Associé Unique.
- 27.3 La Société n'est pas dissoute en cas d'interdiction, faillite ou incapacité de l'Associé Unique.
- 27.4 Elle n'est pas dissoute non plus par le décès de l'Associé Unique.
- 27.5 La dissolution de la Société entraîne sa mise en liquidation judiciaire et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention « Société mise en liquidation ».



- 27.6 La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.
- 27.7 Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au RCCM.
- 27.8 La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, et ce jusqu'à la clôture de celle-ci.
- 27.9 Le Gérant en fonction lors de la dissolution exerce les fonctions de liquidateurs, à moins qu'une décision de l'Associé Unique ne désigne un ou plusieurs autres liquidateurs.
- 27.10 La durée du mandat du liquidateur ne peut excéder trois (3) ans renouvelables, par décision de justice, à la requête du liquidateur.
- 27.11 Les pouvoirs du liquidateur, ou de chacun d'eux s'ils sont plusieurs, sont déterminés par l'Associé Unique.
- 27.12 L'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers.

TITRE IX CONTESTATIONS – POUVOIRS ET FRAIS

ARTICLE 28. CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant survenir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre l'Associé Unique, les organes de gestion et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans le ressort desquels est établi le siège social.

ARTICLE 29. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents Statuts à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 30. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents Statuts sont à la charge de la Société.



Fait à Conakry en deux (2) exemplaires originaux, le 20 août 2018

Numukeh Tunkara)

Gérant)

Représenté par M. Ousmane Tunkara dûment habilité
en vertu d'un pouvoir en date du 6 août 2018



ENREGISTRÉ Sous les
Références Suivantes

Folio N°	08	Bd N°	0510
Montant	Cent	100 000	15
Lettre	Cent	mille	15
Conakry, le 22/08/2018			



Power of Attorney

Mr Numukeh Tunkara, born on 5 August 1977 in Svensk (Sweden), residing in Gbessia Port 2, Matoto, Conakry, Republic of Guinea, of Guinean nationality,

Being reminded that Mr Numukeh Tunkara act in its own name and in its quality as:

- i. shareholder of the company Farafina Mineral SARL, a *société à responsabilité limitée* with a share capital of GNF10,000,000 incorporated under the laws of the Republic of Guinea, having its registered office at Immeuble Mamou, 6th floor, Cité Chemin de fer, Commune de Kaloum, Conakry – Republic of Guinea, registered with the register of companies and liens (*Registre du Commerce et du Crédit Mobilier*) of Conakry under number RCCM/GC-KAL/041.896A/2012 (“**Farafina Mineral**”);
- ii. shareholder of the company Farafina Ressources SARL, a *société à responsabilité limitée* with a share capital of GNF10,000,000 incorporated under the laws of the Republic of Guinea, having its registered office at Immeuble Mamou, 6th floor, Cité Chemin de fer, Commune de Kaloum, Conakry – Republic of Guinea, registered with the register of companies and liens (*Registre du Commerce et du Crédit Mobilier*) of Conakry under number RCCM/GC-KAL/041.895A/2012 (“**Farafina Ressources**”);
- iii. shareholder of the company Lions Head Resources (Guinea) - SARL, a *société à responsabilité limitée* with a share capital of GNF10,000,000 incorporated under the laws of the Republic of Guinea, having its registered office at Immeuble Mamou, 6th floor, Cité Chemin de fer, Commune de Kaloum, Conakry – Republic of Guinea, registered with the register of companies and liens (*Registre du Commerce et du Crédit Mobilier*) of Conakry under number RCCM/GC-KAL/036.570A/2011 (“**Lions Head Resources**”);
- iv. shareholder of the company Kanguela Mining Company - SARL, a *société à responsabilité limitée* with a share capital of GNF10,000,000 incorporated under the laws of the Republic of Guinea, having its registered office at Immeuble Mamou, 6th floor, Cité Chemin de fer, Commune de Kaloum, Conakry – Republic of Guinea, registered with the register of companies and liens (*Registre du Commerce et du Crédit Mobilier*) of Conakry under number RCCM/GC-KAL/067.089B/2016 (“**Kanguela Mining Company**”); and
- v. shareholder of the company Tiger Resource SARL, a *société à responsabilité limitée* with a share capital of GNF10,000,000 incorporated under the laws of the Republic of Guinea, having its registered office at Immeuble Mamou, 6th floor, Cité Chemin de fer, Commune de Kaloum, Conakry – Republic of Guinea, registered with the register of companies and liens (*Registre du Commerce et du Crédit Mobilier*) of Conakry under number RCCM/GC-KAL/066.876B/2016 (“**Tiger Resource**”).

(Farafina Mineral, Farafina Ressources, Lions Head Ressources, Kanguela Mining Company and Tiger Resource are hereafter individually collectively referred to the “**Companies**” and each a “**Company**”)

Being also reminded that it is contemplated that:

- i. Peritimos Investments Limited, Guinea Farafina Investments Inc, Mr Ilia Karas and Mr Numukeh Tunkara (together the “**Sellers**”), being the shareholders of the Companies and holding their entire share capital, decided to sell their respective shares in the Companies to Farafina Gold Group S.A. (the “**Sale**”), a holding company created for such purpose;



- ii. the Sellers and Farafina Gold Group S.A. are entering into a sales and purchase agreement to organize the terms and conditions of the Sale (the "Sales and Purchase Agreement"); and
- iii. the general meeting of each Company shall meet for the purpose of, among other things, adopting the updated version of the articles of association of each Company following the complete realisation of the Sale.

After reading:

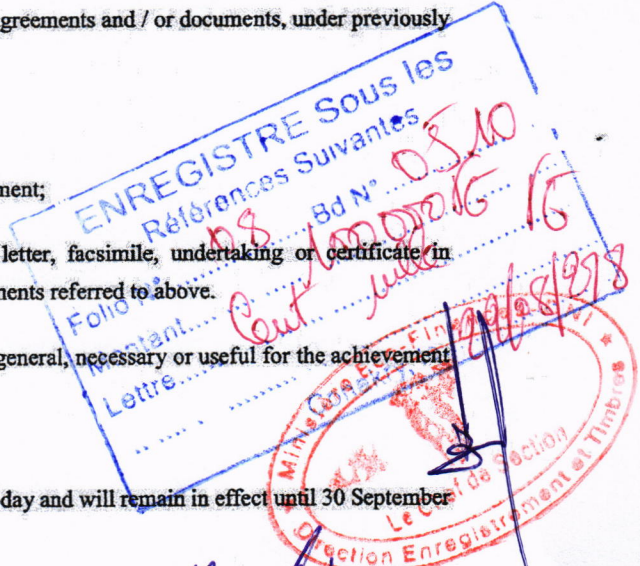
- 1. Draft Sales and Purchase Agreement;
- 2. Draft reiterative acts of the Sales and Purchase Agreement;
- 3. Articles of association of the Companies; and
- 4. Draft resolutions relating to the general meeting of the Companies.

Hereby confers all powers to Mr Ousmane Tunkara, born on 10 February 1986 in Conakry (Republic of Guinea, residing in Gbessia Port 2, Matoto, Conakry, Republic of Guinea, of Guinean nationality,

To represent and act individually in the name and on behalf of Mr. Numukeh Tunkara,

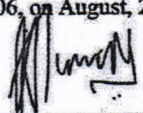
For the purpose of:

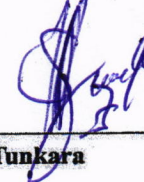
- 1. representing Mr Numukeh Tunkara in the signing of deeds, agreements and / or documents, under previously agreed terms, relating to the Sale, and in particular:
 - i. the Sales and Purchase Agreement;
 - ii. the reiterative acts of the Sales and Purchase Agreement;
 - iii. and, more generally, any document, agreement, letter, facsimile, undertaking or certificate in connection with the acts, agreements and / or documents referred to above.
- 2. implementing and performing all acts and diligence and, in general, necessary or useful for the achievement of the Sale.



This power of attorney is subject to Guinean law. It is effective today and will remain in effect until 30 September 2018.

Done at 06, on August, 2018, in two (2) original copies.


 Mr Numukeh Tunkara


 Mr Ousmane Tunkara

Signature preceded by the handwritten words "bon pour pouvoir"

Signature preceded by the handwritten words "bon pour acceptation de pouvoir"



Power of Attorney

PERITIMOS INVESTMENTS LIMITED, a company incorporated under laws of Cyprus, registered under number HE357312, having its registered office at 84, Spyrou Kyprianou, 4004 Limassol (Cyprus) (“**Peritimos**”),

Being reminded that Peritimos act in its own name and in its quality as:

- i. shareholder of the company Farafina Mineral SARL, a *société à responsabilité limitée* with a share capital of GNF10,000,000 incorporated under the laws of the Republic of Guinea, having its registered office at Immeuble Mamou, 6th floor, Cité Chemin de fer, Commune de Kaloum, Conakry – Republic of Guinea, registered with the register of companies and liens (*Registre du Commerce et du Crédit Mobilier*) of Conakry under number RCCM/GC-KAL/041.896A/2012 (“**Farafina Mineral**”);
- ii. shareholder of the company Farafina Ressources SARL, a *société à responsabilité limitée* with a share capital of GNF10,000,000 incorporated under the laws of the Republic of Guinea, having its registered office at Immeuble Mamou, 6th floor, Cité Chemin de fer, Commune de Kaloum, Conakry – Republic of Guinea, registered with the register of companies and liens (*Registre du Commerce et du Crédit Mobilier*) of Conakry under number RCCM/GC-KAL/041.895A/2012 (“**Farafina Ressources**”);
- iii. shareholder of the company Lions Head Resources (Guinea) - SARL, a *société à responsabilité limitée* with a share capital of GNF10,000,000 incorporated under the laws of the Republic of Guinea, having its registered office at Immeuble Mamou, 6th floor, Cité Chemin de fer, Commune de Kaloum, Conakry – Republic of Guinea, registered with the register of companies and liens (*Registre du Commerce et du Crédit Mobilier*) of Conakry under number RCCM/GC-KAL/036.570A/2011 (“**Lions Head Resources**”);
- iv. shareholder of the company Kanguela Mining Company - SARL, a *société à responsabilité limitée* with a share capital of GNF10,000,000 incorporated under the laws of the Republic of Guinea, having its registered office at Immeuble Mamou, 6th floor, Cité Chemin de fer, Commune de Kaloum, Conakry – Republic of Guinea, registered with the register of companies and liens (*Registre du Commerce et du Crédit Mobilier*) of Conakry under number RCCM/GC-KAL/067.089B/2016 (“**Kanguela Mining Company**”); and
- v. shareholder of the company Tiger Resource SARL, a *société à responsabilité limitée* with a share capital of GNF10,000,000 incorporated under the laws of the Republic of Guinea, having its registered office at Immeuble Mamou, 6th floor, Cité Chemin de fer, Commune de Kaloum, Conakry – Republic of Guinea, registered with the register of companies and liens (*Registre du Commerce et du Crédit Mobilier*) of Conakry under number RCCM/GC-KAL/066.876B/2016 (“**Tiger Resource**”).

(Farafina Mineral, Farafina Ressources, Lions Head Ressources, Kanguela Mining Company and Tiger Resource are hereafter individually collectively referred to the “**Companies**” and each a “**Company**”)

Being also reminded it is contemplated that:

- i. Peritimos, Guinea Farafina Investments Inc, Mr Ilia Karas and Mr Numukeh Tunkara (together the “**Sellers**”), being the shareholders of the Companies and holding their entire share capital, decided to sell their respective shares in the Companies to Farafina Gold Group S.A. (the “**Sale**”), a holding company created for such purpose;



- ii. the Sellers and Farafina Gold Group S.A. are entering into a sales and purchase agreement to organize the terms and conditions of the Sale (the “Sales and Purchase Agreement”); and
- iii. the general meeting of each Company shall meet for the purpose of, among other things, adopting the updated version of the articles of association of each Company following the complete realisation of the Sale.

After reading:

1. Draft Sales and Purchase Agreement;
2. Draft reiterative acts of the Sales and Purchase Agreement;
3. Articles of association of the Companies; and
4. Draft resolutions relating to the general meeting of the Companies.

Hereby confers all powers to **Mr Mamadou Woulen Barry**, born on 5 July 1993, notary clerk of Mrs Ayalama Bah, of Guinean nationality,

To represent and act individually in the name and on behalf of Peritimos,

For the purpose of:

1. representing Peritimos in the signing of deeds, agreements and / or documents, under previously agreed terms, relating to the Sale, and in particular:
 - i. the Sales and Purchase Agreement;
 - ii. the reiterative acts of the Sales and Purchase Agreement;
 - iii. and, more generally, any document, agreement, letter, facsimile, undertaking or certificate in connection with the acts, agreements and / or documents referred to above.
2. implementing and performing all acts and diligence and, in general, necessary or useful for the achievement of the Sale.

This power of attorney is subject under laws of Cyprus. It is effective today and will remain in effect until 30 September 2018.



A-7

Done at 16, on August, 2018, in two (2) original copies.

Bon pour acceptation de pouvoir

"bon pour pouvoir"

A. Yiannakou

PERITIMOS INVESTMENTS LIMITED

Represented by Anna Yiannakou, duly authorized for the purposes hereof

Signature preceded by the handwritten words "bon pour pouvoir"

Mamef m

MR. MAMADOU WOULEN BARRY

Signature preceded by the handwritten words "bon pour acceptation de pouvoir"



ENREGISTRE Sous les
Références suivantes

Folio N° *08* Dd N° *0510*
 Montant *Cent mille 15*
 Lettre *15*

Conakry le *22/08/2018*



Power of Attorney

Mr Ilia Karas, born on 19 December 1948, residing in 2A 3 Fihtegasse 1010 Vienna Austria, of Belizean nationality,

Being reminded that Mr Ilia Karas act in its own name and in its quality as:

- i. shareholder of the company Farafina Mineral SARL, a *société à responsabilité limitée* with a share capital of GNF10,000,000 incorporated under the laws of the Republic of Guinea, having its registered office at Immeuble Mamou, 6th floor, Cité Chemin de fer, Commune de Kaloum, Conakry – Republic of Guinea, registered with the register of companies and liens (*Registre du Commerce et du Crédit Mobilier*) of Conakry under number RCCM/GC-KAL/041.896A/2012 (“**Farafina Mineral**”);
- ii. shareholder of the company Farafina Ressources SARL, a *société à responsabilité limitée* with a share capital of GNF10,000,000 incorporated under the laws of the Republic of Guinea, having its registered office at Immeuble Mamou, 6th floor, Cité Chemin de fer, Commune de Kaloum, Conakry – Republic of Guinea, registered with the register of companies and liens (*Registre du Commerce et du Crédit Mobilier*) of Conakry under number RCCM/GC-KAL/041.895A/2012 (“**Farafina Ressources**”);
- iii. shareholder of the company Lions Head Resources (Guinea) - SARL, a *société à responsabilité limitée* with a share capital of GNF10,000,000 incorporated under the laws of the Republic of Guinea, having its registered office at Immeuble Mamou, 6th floor, Cité Chemin de fer, Commune de Kaloum, Conakry – Republic of Guinea, registered with the register of companies and liens (*Registre du Commerce et du Crédit Mobilier*) of Conakry under number RCCM/GC-KAL/036.570A/2011 (“**Lions Head Resources**”);
- iv. shareholder of the company Kanguela Mining Company - SARL, a *société à responsabilité limitée* with a share capital of GNF10,000,000 incorporated under the laws of the Republic of Guinea, having its registered office at Immeuble Mamou, 6th floor, Cité Chemin de fer, Commune de Kaloum, Conakry – Republic of Guinea, registered with the register of companies and liens (*Registre du Commerce et du Crédit Mobilier*) of Conakry under number RCCM/GC-KAL/067.089B/2016 (“**Kanguela Mining Company**”); and
- v. shareholder of the company Tiger Resource SARL, a *société à responsabilité limitée* with a share capital of GNF10,000,000 incorporated under the laws of the Republic of Guinea, having its registered office at Immeuble Mamou, 6th floor, Cité Chemin de fer, Commune de Kaloum, Conakry – Republic of Guinea, registered with the register of companies and liens (*Registre du Commerce et du Crédit Mobilier*) of Conakry under number RCCM/GC-KAL/066.876B/2016 (“**Tiger Resource**”).

(Farafina Mineral, Farafina Ressources, Lions Head Ressources, Kanguela Mining Company and Tiger Resource are hereafter individually collectively referred to the “**Companies**” and each a “**Company**”)

Being also reminded that it is contemplated that:

- i. Peritimos Investments Limited, Guinea Farafina Investments Inc, Mr Ilia Karas and Mr Numukeh Tunkara (together the “**Sellers**”), being the shareholders of the Companies and holding their entire share capital, decided to sell their respective shares in the Companies to Farafina Gold Group S.A. (the “**Sale**”), a holding company created for such purpose;



- ii. the Sellers and Farafina Gold Group S.A. are entering into a sales and purchase agreement to organize the terms and conditions of the Sale (the "Sales and Purchase Agreement"); and
- iii. the general meeting of each Company shall meet for the purpose of, among other things, adopting the updated version of the articles of association of each Company following the complete realisation of the Sale.

After reading:

- 1. Draft Sales and Purchase Agreement;
- 2. Draft reiterative acts of the Sales and Purchase Agreement;
- 3. Articles of association of the Companies; and
- 4. Draft resolutions relating to the general meeting of the Companies.

Hereby confers all powers to **Mr. Ibrahima Bah**, born on 15 September 1965 in linsan residing at Hamdalaye (Guinea, Conakry) of Guinean nationality,

To represent and act individually in the name and on behalf of Mr Ilia Karas,

For the purpose of:

- 1. representing Mr Ilia Karas in the signing of deeds, agreements and / or documents, under previously agreed terms, relating to the Sale, and in particular:
 - i. the Sales and Purchase Agreement;
 - ii. the reiterative acts of the Sales and Purchase Agreement;
 - iii. and, more generally, any document, agreement, letter, facsimile, undertaking or certificate in connection with the acts, agreements and / or documents referred to above.
- 2. implementing and performing all acts and diligence and, in general, necessary or useful for the achievement of the Sale.

This power of attorney is subject to Guinean law. It is effective today and will remain in effect until 30 September 2018.

Done at 2nd, on August, 2018; in two (2) original copies.

ENREGISTRE Sous les
 Registres de l'Etat
 Folio N° 08
 bon pour pouvoir 0 510
 Montant 100 000 000
 Lettres cent mille 00
 29/08/2018

MR ILIA KARAS Conakry, le
 Signature preceded by the handwritten words "bon pour pouvoir"



bon pour acceptation de pouvoir
 [Handwritten signature]

MR IBRAHIM BAH
 Signature preceded by the handwritten words "bon pour acceptation de pouvoir"



Copie authentique sur TRENTE SEPT (37) PAGES
Ne contenant aucun renvoi



POUR COPIE AUTHENTIQUE
Réalisée par reprographie,
Délivrée par le notaire soussigné et
Certifiée par elle comme étant la
Reproduction exacte de l'original.

Aybalu